Accident sur un site d'escalade conventionné par la FFME : la commune propriétaire n'est pas responsable

Une commune n'est pas responsable d'un accident d'escalade survenu sur un site naturel lui appartenant et dont la garde juridique a été confiée, par convention, à la Fédération française de la montagne et de l'escalade dès lors qu'il n'est pas établi que cette commune a manqué à ses obligations découlant de ladite convention.

Le 3 avril 2010, un guide de haute montagne et sa compagne, qui évoluaient sur un site naturel d'escalade appartenant à la commune de Vingrau, ont été victimes d'un grave accident résultant de la chute soudaine d'un bloc rocheux sur lequel le guide avait effectué une prise.
Le site en question ayant fait l'objet d'une " convention d'usage " entre la commune propriétaire et la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), laquelle convention prévoyait un transfert de la garde juridique du site à cette dernière, les victimes ont engagé une action en réparation contre la fédération et sa compagnie d'assurance.
Dans un jugement du 14 avril 2016 (qui a déjà fait couler beaucoup d'encre dans le " milieu " des sports de nature), le tribunal de grande instance de Toulouse a déclaré la FFME entièrement responsable de cet accident sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil (devenu l'article 1242 alinéa 1er du même code), et l'a condamnée in solidum avec la compagnie d'assurance à verser aux victimes une somme de près de 1,2 million d'euros à titre de dommages et intérêts.

Remarque : pour rappel, l'article 1242 alinéa 1er du code civil prévoit que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En l'occurrence, c'est le régime de la responsabilité extracontractuelle du fait des choses qui était invoqué par les plaignants. La FFME a ainsi été jugée responsable de plein droit (c'est-à-dire même en l'absence de faute de sa part) de l'accident en sa qualité de gardienne du rocher qui s'est décroché de la paroi. Le tribunal a estimé que le guide de haute montagne, pourtant professionnel chevronné connaissant les lieux, n'avait commis aucune faute et que le détachement du bloc rocheux ne constituait pas un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible pour la fédération...

Parallèlement à ce volet civil de l'affaire, actuellement en instance devant la cour d'appel de Toulouse, la FFME et son assureur ont initié en 2015 une action en responsabilité contre la commune de Vingrau devant le juge administratif, au motif que cette dernière serait intervenue sur le site d'escalade où s'est produit l'accident et ce, en violation de la convention d'usage visée ci-dessus.

Aux termes de l'article 13 de cette convention, le propriétaire du site et son personnel devaient s'abstenir de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de la FFME. De même, la commune devait s'abstenir d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons, scellements, anneaux, chaînes) sans l'accord de la FFME.

Malgré un certain nombre de documents communiqués dans la procédure et susceptibles d'établir une intervention intempestive de la commune sur le site en question pour y effectuer des travaux, le tribunal administratif (TA Montpellier, 15 déc. 2016, n° 1502147), a rejeté la demande de la FFME et de son assureur. Il a estimé que n'était pas démontré « un manquement de la commune à ses obligations contractuelles en lien avec le détachement du bloc rocheux à l'origine de l'accident ».

Ce jugement vient d'être confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille, refroidissant ainsi les espoirs de la FFME - et de sa compagnie d'assurance - de voir la commune de Vingrau condamnée à prendre en charge tout ou partie des condamnations prononcées à leur encontre par le tribunal de grande instance de Toulouse.

Il est à noter toutefois que la FFME n'a pas attendu l'issue des procédures judiciaires (devant les juridictions civiles et administratives) pour revoir sa politique de gestion des sites naturels d'escalade (conventionnement, financement, etc…) dans un sens visant à limiter sa responsabilité juridique. En effet, la FFME n'entend plus accepter dorénavant un transfert systématique de la garde juridique de ces sites impliquant une responsabilité sans faute de sa part en cas d'accident imputable au site lui-même. Elle souhaite cantonner son engagement à un rôle de prestataire pour des missions d'équipement et d'entretien des sites, lesquelles ne devraient faire peser sur elle qu'une responsabilité pour faute prouvée…

Dans le même temps, la FFME s'est engagée dans une action de lobbying auprès de plusieurs parlementaires pour essayer d'obtenir, par le biais d'une proposition de loi, une limitation de la responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public. Il s'agirait plus précisément de légiférer sur le fait que la responsabilité civile des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ne puisse être engagée, au titre de la circulation du public ou de la pratique d'activités sportives ou de loisirs, qu'en raison de leurs actes fautifs (et non au titre d'une responsabilité sans faute fondée sur l'article 1242 alinéa 1er du code civil).

Remarque : une disposition similaire figure déjà dans le code de l'environnement au bénéfice des propriétaires riverains de cours d'eau (art. L. 214-12).
Il est vrai qu'une telle disposition permettrait de rassurer quelque peu les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels qui, sinon, pourraient être tentés, dans un réflexe de précaution qui ne serait au final guère opportun, d'interdire purement et simplement ces espaces au public, et en particulier aux pratiquants sportifs…